

7 5 5 1

Mise hors cadres
et classement A.S.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

V/Réf. Ex.N.m;r.3
n° 2284

N/Réf. PL-3663

OBJET

Recensement des
Officiers de réserve

Paris, le 14 novembre 1946

Monsieur le Directeur
de la Région du NORD

Par lettre du 12 courant, vous m'avez signalé que par suite du recensement des officiers de réserve, certains fonctionnaires et agents de votre Région demandent quelle situation militaire ils doivent indiquer sur la fiche questionnaire qu'ils ont à remplir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ceux des intéressés qui, en mai 1940, étaient classés dans l'affectation spéciale (Tableau I ou II), doivent mentionner cette affectation en précisant l'arme (exemple : Lieutenant d'Artillerie, hors cadres-tableau II), les autres doivent indiquer leur dernière affectation militaire.

P. Le Directeur,
L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel,
(signé) ANDRE.

Copie adressée à MM. les Directeurs des Régions

L'Ingénieur Principal
au Service Central du Personnel,
(signé) ANDRE.

PA. 19 novembre 1946 M. le Chef du Service M.T
A titre d'avis.

P. le Directeur de la Région du Sud-Est,
L'Ingénieur en Chef,
(signé) BES.

Dor: 7331-0

25 novembre 1946

TRANSMIS à MM. les Chefs d'Arrondissement,
M. le Chef des ateliers d'Arles

Pour porter ces instructions à la connaissance des fonctionnaires et agents titulaires d'un grade d'officier de réserve.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
P.O I. Chef de la Subdiv. du Personnel,
ROLLAND.

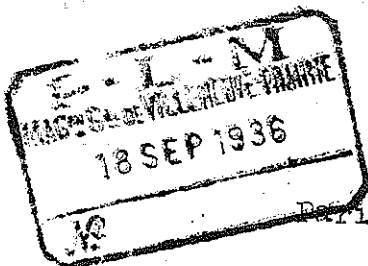
P
à ce sujet
19/11

M. P.

P. L. M.

MATERIEL & TRACTION

Service Central
Secrétariat



Paris, le 15 septembre 1936.

Dr: 7331-6

MT-254

N O T E adressée à M.M.

l'Ingénieur en Chef et les Ingénieurs régionaux du Matériel,
 l'Ingénieur en Chef et les Ingénieurs régionaux de la Traction,
 le Chef du Secrétariat,
 l'Ingénieur Chef de la Division et les Chefs locaux des Magasins,
 l'Ingénieur Chef de la Division et les Chefs locaux des Comptes,
 l'Ingénieur chargé du Contrôle des Travaux Extérieurs,
 le Chef de la Comptabilité et les Chefs locaux des bureaux
 Le Chef du Laboratoire. comptables,

Officiers
de réserve

Je vous adresse ci-joints exemplaires d'une lière
 annexe à la note de la Direction n° 6218/B.M. du 1er avril 1936
 sur le maintien dans l'affectation spéciale des agents offi-
 ciers de réserve admis à la retraite.

Les mots "et de l'Armée de l'Air" sont à biffer à la
 page 6, § 1°, de la note précitée et le béquet situé au bas
 de l'exemplaire est à coller à la fin de l'art. 10.

P. l'Ingénieur en Chef
 du Matériel et de la Traction,
 l'Ingénieur en Chef adjoint,

CHAMBON.

Ev. à la P.S.M.
le 19-9-36
Stu

[Handwritten signature and scribbles]

1^{er} septembre 1936

ION
la
ARRANÉE

1^{ère} ANNEXE

Direction

À LA NOTE N° 6218/B.M. DU 1^{er} AVRIL 1936
RELATIVE AU MAINTIEN DANS L'AFFECTATION SPÉCIALE
DES AGENTS OFFICIERS DE RÉSERVE ADMIS À LA RETRAITE

La loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'Air, détermine les limites d'âge des différents corps d'officiers de réserve de l'Air qui viennent d'être constitués : corps des officiers de réserve de l'Air, corps des officiers mécaniciens, corps des officiers des services administratifs.

Ces limites d'âge sont les suivantes :

GRADES	Officiers de l'Air (cadre sédentaire)	Officiers mécaniciens	Officiers des services administratifs
Colonel	64 ans	66 ans	"
Lieutenant-Colonel	63 -	65 -	65 ans
Commandant	61 -	64 -	64 -
Capitaine	58 -	63 -	63 -
Lieutenant	57 -	61 -	61 -
Sous-Lieutenant	57 -	61 -	61 -

Ma note n° 6218/B.M. du 1^{er} avril 1936 n'indiquant (article 10), pour les officiers de réserve de l'armée de l'Air, que les limites d'âge correspondant maintenant à celles des officiers du cadre sédentaire, il convient, en conséquence, de la modifier comme suit :

Page 6, dans le titre du paragraphe 1^o (Officiers de réserve de l'armée de Terre et de l'armée de l'Air), biffer les mots "et de l'armée de l'Air".

Après le paragraphe 2^o (Officiers de réserve de l'armée de Mer), ajouter un paragraphe 3^o ayant pour titre : "Officiers de réserve de l'armée de l'Air" et reproduisant les limites d'âge susmentionnées.

Ci-dessous, pour faciliter la rectification, le texte du paragraphe 3^o.

Paris, le 1^{er} septembre 1936.

P. le Directeur Général de la Compagnie,
L'Ingénieur en Chef
adjoint à la direction,

R. DARGNIES.

L'Ingénieur en Chef adjoint,

CHAMBON.

1 Ex
le 19-9-36
Stu
27/9/36

J.B.

P.L.M.

MATERIEL & TRACTION

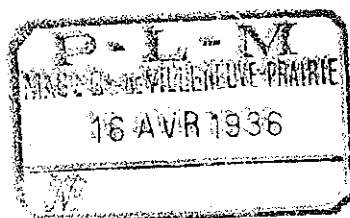
Service Central

Secrétariat

Der: 7331-6

N° MT-78

Affectation Spéciale



Paris, le 11 avril 1936.

NOTE adressée à M.M.

- 1'Ingénieur en Chef et les Ingénieurs régionaux du Matériel,
- 1'Ingénieur en Chef et les Ingénieurs régionaux de la Traction,
- le Chef du Secrétariat,
- 1'Ingénieur Chef de la Division et les Chefs locaux des Magasins,
- 1'Ingénieur Chef de la Division et les Chefs locaux des Combustibles,
- 1'Ingénieur chargé du Contrôle des Travaux Extérieurs,
- le Chef de la Comptabilité,
- le Chef du Laboratoire.

*Ex à G. F. S. M.
16-4-36*

Je vous adresse ci-joint exemplaires d'une Instruction du 1^{er} courant de la Direction réglant le maintien dans l'Affectation Spéciale des agents officiers de réserve admis à la retraite, pour vous y conformer le cas échéant.

S.
Ci-joint, ^{également,} des béquets à coller sur tous les exemplaires de la Circulaire n° 5 (Réglementation de la situation militaire du Personnel) en bas de la page 11.

*nécessaire fait
16-4-36
M*

Le renvoi (1) devra être piqué, à la main, à la fin du 1^{er} alinéa de l'art. 18 de ladite Circulaire.

P. 1'Ingénieur en Chef
du Matériel et de la Traction,
1'Ingénieur en Chef adjoint,

CHAMBON

NOTE n° 6218/B.M.
du 1^{er} avril 1936

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

SERVICE D (1) _____

A T T E S T A T I O N

à remettre à un agent officier de réserve
en échange de son ordre de mobilisation individuel.

L'ordre de mobilisation individuel de M. (2) _____

qui est classé dans l'affectation spéciale au titre de la
Compagnie P.L.M., en qualité d (3) _____

à (4) _____

a été communiqué à la Direction du Réseau pour y faire apporter
des modifications.

A _____, le _____

(5)

(6)

(1) Exploitation, Matériel et Traction, etc ...

(2) Nom, prénoms et grade dans la réserve.

(3) Emploi au Réseau

(4) Résidence administrative.

(5) Signature du Chef de Service qui délivre l'attestation (le signataire indiquera son titre)

(6) Timbre du Service qui a établi l'attestation.

NOTA - Cette attestation est à détruire par le Chef local lorsque l'ordre de mobilisation individuel est restitué à l'agent.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

n° 6218/B.M.

Direction de la Compagnie

N O T E à MM. les Chefs de Service.

OBJET : Maintien dans
l'affectation spéciale
des agents officiers
de réserve admis à la
retraite.

Paris, le 1^{er} avril 1936.

Dispositions
générales.

ART. 1^{er} - D'après les instructions en vigueur, lorsqu'un agent classé dans l'affectation spéciale cesse d'occuper son emploi au Réseau, il est, ipso facto, rayé des contrôles de la dite affectation.

Or, il arrive que des agents, titulaires d'un grade d'officier de réserve, sont admis à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge fixée pour leur radiation des cadres de l'armée. Si, à ce moment, ils se trouvent placés dans la position "hors cadres" (c'est-à-dire d'affecté spécial), leur départ du Réseau a pour conséquence leur réintégration dans les cadres de l'armée et leur réaffectation à une formation des Armes ou Services.

L'autorité militaire a estimé qu'il était préférable, en pareil cas, de laisser ces officiers à la disposition de leur Administration à la mobilisation afin notamment d'éviter que cette dernière ne demande, pour les remplacer, le classement dans l'affectation spéciale de réservistes plus jeunes. A cet effet, elle a décidé que tout agent officier de réserve, encore soumis à des obligations militaires lors de son départ en retraite et placé dans la position "hors cadres", *restera dans cette position jusqu'à ce qu'il soit dégagé de toute obligation militaire, à moins, cependant, que sa radiation de l'affectation spéciale ne soit expressément*

demandée par son Administration.

En conséquence de cette décision, il y aura lieu d'appliquer à l'avenir les prescriptions ci-après lorsqu'un agent, officier de réserve hors cadres (Tableau I ou Tableau II), sera admis à faire valoir ses droits à la retraite avant d'avoir atteint la limite d'âge prévue pour les officiers de réserve de son grade.

Cas où l'agent à maintenir dans l'affectation spéciale se trouve placé hors cadres au titre du Tableau II.

ART. 2 - Un mois environ avant le départ en retraite de l'agent, le Chef local :

1° - complètera le bulletin mod. 1078 n° 3⁽¹⁾ de l'intéressé, par l'indication :

- a) dans la partie "Situation à la Compagnie", de la date de sa mise à la retraite,
- b) dans la partie réservée à l'inscription des domiciles successifs, du lieu où il se retire et de son adresse domiciliaire dans cette localité;

2° - se fera communiquer, contre remise d'une attestation du modèle ci-joint, l'ordre de mobilisation de l'agent.

Il adressera ensuite le bulletin mod. 1078 n° 3 et l'ordre de mobilisation au Chef régional, qui les transmettra au Service central accompagnées :

- du bulletin mod. 1078 n° 1 préalablement mis en concordance avec le bulletin mod. 1078 n° 3,
- de l'ordre d'appel.

(1) - Il est rappelé que les 3 exemplaires du bulletin 1078 sont numérotés ainsi :

n° 1	{	bulletin tenu par le	Chef régional)		
n° 2				- do -	Service central)
n° 3				- do -	Chef local).

ART. 3 - Le Service central complètera à son tour le bulletin mod. 1078 n° 2, puis enverra à la Direction le bulletin mod. 1078 n° 3, l'ordre de mobilisation et l'ordre d'appel, en y joignant une note indiquant le poste assigné à l'agent retraité (fonction et résidence) et que celui-ci aura à rejoindre *immédiatement et sans délai* en cas de mobilisation. Le Service central adressera en même temps copie de cette note au Chef régional en l'invitant à renseigner très exactement l'agent sur ses obligations militaires éventuelles et le prévenir qu'en cas de mobilisation *il devra se conformer strictement aux prescriptions de l'ordre de mobilisation qui lui sera remis*; l'agent devra en outre être invité à signaler au Chef du Service local auquel il est affecté pour le cas de mobilisation :

- a) en même temps qu'il en fera la déclaration à l'autorité militaire, ses changements de domicile ou de résidence;
- b) toutes les modifications qui pourraient se produire dans sa situation d'officier de réserve (changement de grade, radiation des cadres, etc).

ART. 4 - Après avoir fait modifier comme il convient l'ordre de mobilisation qui lui aura été communiqué, la Direction le retournera au Service central en y annexant le bulletin mod. 1078 n° 3.

Le Service central mentionnera alors, à l'encre rouge, sur les 3 bulletins mod. 1078, dans la partie "Situation à la Compagnie", l'affectation pour le cas de mobilisation de l'agent retraité (fonction et résidence) et transmettra les bulletins mod. 1078 n°s 1 et 3 au Service régional intéressé, le bulletin n° 3 étant destiné au Service local qui comptera l'agent retraité dans ses effectifs, à la mobilisation.

L'ordre de mobilisation sera remis de la main à la main en échange de l'attestation, si l'agent est toujours en activité; dans le cas contraire, il sera adressé directement au titulaire par lettre recommandée.

Cas où l'agent à maintenir dans l'affectation spéciale se trouve placé hors cadres au titre du Tableau I.

ART. 5 - Aussitôt que la date de la mise à la retraite sera connue, le Service central fera le nécessaire pour que l'agent soit rayé sans retard des cadres de la Section de Chemins de fer de Campagne dont il fait partie et soit proposé pour l'affectation spéciale au titre du Tableau II.

On procédera ensuite comme dans le 1^{er} cas.

Toutefois, si, lors de l'envoi au Chef régional, par le Chef local, du bulletin mod. 1078, l'agent est toujours en possession d'un ordre de mobilisation établi au titre d'une Section de Chemins de fer de Campagne, cet ordre sera laissé en possession de l'intéressé et ne lui sera retiré qu'à son départ, sans qu'il soit à ce moment besoin de délivrer d'attestation.

Cas où le Service demande que l'agent soit rayé de l'affectation spéciale.

ART. 6 - Dans ce cas, les Services se conformeront aux prescriptions relatives à la radiation des contrôles de l'affectation spéciale, mais le Chef du Service joindra à l'avis de radiation (bulletin mod. 1078) et à l'ordre d'appel, une note dans laquelle il indiquera les motifs qui s'opposent au maintien de l'agent dans l'affectation spéciale après son départ en retraite.

Radiation des contrôles de l'affectation spéciale des agents retraités officiers de réserve.

ART. 7 - Tout agent retraité resté inscrit sur les contrôles de l'affectation spéciale à raison de sa qualité d'officier de réserve doit en être radié dans les cas suivants :

- a) - perte du grade d'officier (démission, etc ...);
- b) - radiation des cadres de l'armée (avec ou sans admission à l'honorariat du grade);
- c) - fixation du domicile aux colonies ou à l'étranger;
- d) - décès.

La radiation est signalée à la Direction dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un affecté spécial en service, à l'aide du bulletin mod. 1078 n° 3, dès que le Service auquel l'agent retraité était rattaché pour le cas de mobilisation a connaissance du motif entraînant la radiation.

Mutations.

ART. 8 - En dehors des cas de radiation visés à l'article 7, les changements de grade dans l'armée des agents retraités classés dans l'affectation spéciale doivent être signalés à la Direction, à l'aide des bulletins mod. 1078 n° 3, en s'inspirant de la procédure prévue à l'article 7 de l'Instruction de la Direction du 1er mars 1936.

Compte rendu pour le cas de mobilisation.

ART. 9 - Le 3^e jour de la mobilisation, les Chefs de Service régionaux qui doivent recevoir des agents retraités classés dans l'affectation spéciale en tant qu'officiers de réserve, adressent, à leur Service central, qui le transmet d'urgence à la Direction, un compte rendu faisant connaître les noms des ex-agents qui ont rejoint le poste à eux assignés et les noms de ceux qui ont fait défection.

Limite d'âge des officiers de réserve.

ART. 10 - La limite d'âge des officiers de réserve est celle des officiers de même grade de l'armée active, augmentée de cinq ans. Elle est indiquée ci-après.

30 - OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'ARMÉE DE L'AIR

GRADÉS	Officiers de l'Air (cadre sédentaire) (2)	Officiers mécaniciens	Officiers des services administratifs
Colonel	64 ans	66 ans	65 ans
Lieutenant-Colonel	63 -	65 -	64 -
Commandant	61 -	64 -	63 -
Capitaine	58 -	63 -	61 -
Lieutenant	57 -	61 -	61 -
Sous-Lieutenant ...	57 -	-	-

(2) Les Officiers de réserve du cadre navigant de l'armée de l'Air sont, au plus tard, versés dans le cadre sédentaire :

- les Capitaines, à 54 ans
- les Colonels, à 53 -
- les Lieutenants-Colonels, à 51 -
- les Lieutenants, à 49 -
- les Sous-Lieutenants, à 47 -
- les Commandants, à 47 -

1° - OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'ARMÉE DE TERRE (1)

~~ET DE L'ARMÉE DE L'AIR.~~

Colonel	(et assimilés)	64 ans
Lieutenant-Colonel	- do -	63 -
Chef de Bataillon } ou d'escadron }	- do -	61 -
Capitaine	- do -	58 -
Lieutenant	- do -	57 -
Sous-Lieutenant	- do -	57 -

2° - OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'ARMÉE DE MER.

a) - OFFICIERS DE MARINE DU SERVICE GÉNÉRAL.

Capitaine de vaisseau	(et assimilés)	61 ans
Capitaine de frégate	- do -	59 -
Capitaine de corvette	- do -	57 -
Lieutenant de vaisseau	- do -	55 -
Enseigne de vaisseau	- do -	55 -

b) - INGÉNIEURS HYDROGRAPHES DE RÉSERVE.

Capitaine de vaisseau	(et assimilés)	67 ans
Capitaine de frégate	- do -	65 -
Capitaine de corvette	- do -	63 -
Lieutenant de vaisseau	- do -	61 -
Sous-Lieutenant de vaisseau	- do -	59 -

(1) - Ces limites d'âge ne s'appliquent pas aux Interprètes militaires, non plus qu'aux officiers supérieurs d'Administration nommés après le 7 avril 1929. Les limites d'âge fixées pour les officiers de réserve de ces catégories sont les suivantes :

Interprètes de réserve	(Lieutenant-Colonel et Commandant	65 ans
	(Capitaine	63 -
Officiers d'Administration de réserve	(Lieutenant et Sous-Lieutenant	61 -
	(Lieutenant-Colonel	65 -
	(Commandant	64 -

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour l'application immédiate des dispositions faisant l'objet de la présente Note.

P. le Directeur Général de la Compagnie,
L'Ingénieur en Chef
adjoint à la Direction,

R.DARGNIES.